



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2023/05/41

Objet : Convention Fête du Port – Brocante nautique

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégué sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT »,

Vu la convention d'occupation du domaine public ci-annexée, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et le partenaire, l'Association Les Z'Amarres,

Considérant que dans le cadre de « la Fête du Port », la Communauté de communes, concessionnaire du port de plaisance de Gallician accueille une brocante nautique ; Qu'il faut prévoir les conditions dans lesquelles l'occupant sera autorisé sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un espace public bien défini.

Considérant le souhait de la Communauté de communes de développer des animations répondant à son engagement dans une démarche de sensibilisation et de préservation de l'environnement, à destination des usagers du port de plaisance, le droit d'occupation est accordé aux fins exclusives d'installer une « brocante nautique » sur les quais.

Ce droit d'occupation est donc délivré à titre amiable en vertu du point 4 de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation du domaine public entre la Communauté de communes de Petite Camargue et l'Association Les Z'Amarres, sis Port de plaisance de Gallician, 400 route des Etangs (30600 Gallician) et représentée sa Présidente, Madame Chantal PRINCE, ci-annexée.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} juin 2023, de 9h00 à 18h00 pour l'évènement de « la fête du port de plaisance ».

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique. La brocante nautique sera installée sur les quais du port de plaisance de Gallician, côté Aigues-Mortes. L'emplacement réservé à chaque occupant sera matérialisé au sol et les implantations des structures ne pourront dépasser les limites autorisées.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et un extrait en sera affiché au siège de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vauvert, le 26 mai 2023.

Le Président,

André BRUNDU

